6.10

Autres décisions

6.10 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2020-PDG-0033

Décision générale relative à la dispense temporaire de la limite d'emprunt pour répondre à des demandes de rachat de titres d'un fonds d'investissement investissant dans des titres à revenu

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 29 mars et 7 avril 2020;

Vu les perturbations à court terme sur le marché des titres à revenu fixe en raison de la pandémie de COVID-19, il s'avère opportun de fournir aux fonds d'investissement une capacité d'emprunt temporaire supérieure à la limite de 5 % de sa valeur liquidative imposée par le sous-paragraphe i du sousparagraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (la « limite d'emprunt de 5 % »), afin que les activités de gestion des fonds d'investissement continuent d'être menées dans le meilleur intérêt de ceux-ci tout en continuant de répondre aux attentes des investisseurs en matière de liquidité;

Vu le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42;

Vu le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 43;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada:

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense visée par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence:

L'Autorité dispense temporairement tout fonds d'investissement assujetti au Règlement 81-102, autre qu'un fonds de travailleurs ou un fonds de capital de risque, et qui investit dans des titres à revenu fixe (« fonds d'investissement visé ») de la limite d'emprunt de 5 % pour la période du 17 avril 2020 au 31 juillet 2020, pourvu que l'encours de tous les emprunts effectués par le fonds d'investissement visé n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment d'un emprunt au cours de la période du 17 avril 2020 au 31 juillet 2020 (la « dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % »).

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

- Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit le faire uniquement dans le but de faciliter une liquidation ordonnée des titres à revenu fixe, afin de faire face aux perturbations à court terme sur le marché des titres à revenu fixe causées en raison de la pandémie de COVID-19, et ce pour répondre aux demandes de rachat de ses titres reçues au cours de la période du 17 avril 2020 au 30 juillet 2020.
- 2. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % et dont l'encours de tous les emprunts dépasse 15 % de sa valeur liquidative à tout moment après l'emprunt, doit, aussi rapidement que commercialement raisonnable, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'encours de tous ses emprunts à 10 % ou moins de sa valeur liquidative.
- 3. Tout fonds d'investissement visé dont l'encours cumulé de tous les emprunts contractés dépasse 15 % de sa valeur liquidative pendant cinq jours ouvrables consécutifs après la date à laquelle il a recours pour la première fois à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 %, doit, dès que cela est raisonnablement possible, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à fonds_dinvestissement@lautorite.gc.ca.
- 4. Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit disposer de politiques et de procédures écrites de gestion du risque de liquidité qui traitent des principaux risques de liquidité du fonds d'investissement visé, y compris une description de la façon dont ces risques sont identifiés, surveillés et mesurés ainsi que des techniques utilisées pour gérer et atténuer ces risques.
- 5. Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit avoir des politiques et des procédures écrites en lien avec l'utilisation de cette dispense qui exigent que le fonds d'investissement visé accomplisse tout ce qui suit :
 - a) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt de 5 %, le fonds d'investissement visé doit envisager de recourir à des mesures alternatives, y compris à d'autres outils de gestion du risque de liquidité ainsi qu'à la suspension ou la limitation des rachats au lieu de, ou en plus, de recourir à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 %;
 - b) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt de 5 %, le fonds d'investissement visé doit tenir compte de ses objectifs, de ses stratégies d'investissement et de la composition de son portefeuille, y compris du montant des titres à revenu fixe qu'il détient;
 - c) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt de 5 %, le fonds d'investissement visé doit tenir compte des coûts et des risques de recourir à un emprunt en considérant à la fois les intérêts des porteurs de titres restants et de ceux qui demandent le rachat de leurs titres;
 - d) le fonds d'investissement visé doit établir des mesures de contrôle concernant la prise de décision d'emprunter au-dessus de la limite d'emprunt de 5 % et surveiller cette prise de décision;
 - e) le fonds d'investissement visé doit surveiller le montant des rachats et son solde de trésorerie d'une manière qui lui permet de déterminer s'il est approprié d'emprunter audessus de la limite d'emprunt de 5 %;

- le fonds d'investissement visé doit faire rapport à son comité d'examen indépendant, f) selon la fréquence convenue par ce comité, des emprunts effectués au-dessus de la limite d'emprunt de 5 % y compris en ce qui concerne la justification de ces emprunts.
- Avant chaque utilisation par un fonds d'investissement visé de la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 %, son gestionnaire de fonds d'investissement doit déterminer qu'il serait au mieux des intérêts du fonds d'investissement visé d'utiliser la présente dispense compte tenu des politiques et des procédures énoncées au paragraphe 5 de la présente dispense.
- 7. Avant qu'un fonds d'investissement visé ait recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % pour la première fois, le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé doit obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement visé en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 pour l'utilisation de la présente dispense, comme si le paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 s'applique.
- 8. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit déclarer, dans chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds devant être déposé après l'utilisation de la présente dispense, tous les cas où celle-ci a été utilisée et la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'y recourir.
- 9. Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit tenir un registre de chaque cas où la présente dispense a été utilisée, y compris le montant emprunté, les modalités et conditions du prêt (y compris le nom du prêteur, le taux d'intérêt et la durée), les dates d'emprunt et de remboursement et la raison pour laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement a jugé nécessaire d'avoir recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % pour le fonds d'investissement visé. Sur demande, le registre doit être fourni au directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à fonds dinvestissement@lautorite.gc.ca.
- 10. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit, dès que cela est raisonnablement possible et avant d'y avoir recours pour la première fois, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca, en indiquant qu'il entend se prévaloir de la présente dispense.
- 11. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % doit, dès que cela est raisonnablement possible et avant d'y avoir recours pour la première fois, afficher une déclaration sur son site Web public ou sur le site Web public de son gestionnaire de fonds d'investissement, indiquant qu'il entend se prévaloir de la présente dispense.
- 12. Tout fonds d'investissement visé qui a recours à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % et dont l'encours cumulé de tous les emprunts dépasse 5 % de sa valeur liquidative le 14 août 2020 doit, dès que cela est raisonnablement possible, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à fonds dinvestissement@lautorite.qc.ca.
- 13. Un renvoi, dans un avis établi en vertu des paragraphes 3, 10 ou 12 de la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 % ou dans une déclaration publiée sur un site Web public en vertu du paragraphe 11 de la présente dispense, à une dispense équivalente accordée par une autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du fonds

d'investissement visé, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense temporaire de la limite d'emprunt de 5 %.

La présente décision prendra effet le 17 avril et cessera de produire ses effets le 31 juillet 2020.

Fait le 17 avril 2020.

Louis Morisset Président-directeur général